



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2023-015/SMTI

du 11 mai 2023.



**DELIBERATION**

**autorisant des membres du comité syndical et des agents du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI) à effectuer des missions techniques et protocolaires en Chine et en France**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2022-036/SMTI du 30 décembre 2022 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2023 ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-015/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre du renouvellement de la flotte d'autocars interurbains avec livraison prévue en 2024, le comité syndical autorise des membres du comité syndical et des agents du syndicat mixte à effectuer des missions techniques et protocolaires en Chine et en France en 2023. La liste des membres et des agents participant à ces missions sera établie par le président.

**Article 2 :** Le président ou le directeur est habilité à signer une convention avec une agence de voyage pour l'organisation de ces missions, dans la limite des crédits budgétaire votés au budget du SMTI.

**Article 3 :** Les frais de déplacement et d'hébergement des membres du comité syndical et des agents du syndicat mixte pour ces missions seront pris en charge sur le budget du SMTI dans la limite des crédits budgétaire votés à cet effet.

**Article 4 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 11 mai 2023.

Un membre,



Thierry SOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le 25/05/2023

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6
  
- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

12 MAI 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE